

# SYNDICAT PASTORAL DE L'AEROPARC DE FONTAINE

# FDSEA - 9 rue de la république - 90000 BELFORT

#### STATUTS

#### Article 1 - CONSTITUTION :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Syndicat pastoral de l'Aéroparc de Fontaine.

#### Article 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé au 9 rue de la république à BELFORT.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article 4 - DUREE :

Il est valablement formé à dater du jour de dépôt légal de ses statuts. Sa durée est illimitée.

#### Article 5 - OBJET :

Le syndicat a pour objet l'a bonne utilisation des terrains de l'Aéroparc de Fontaine:

- > En définissant les droits de chaque adhérent (voir règlement intérieur)
- > En définissant et exécutant les travaux d'entretien, d'amendement.

#### Article 6 - ADHERENTS :

Le syndicat se compose d'adhérents agriculteurs exploitants la zone.

# Article 7 - ADMISSIONS ULTERIEURES :

En cas de cessation d'activité le repreneur de l'exploitation sera prioritaire mais le bureau devra donner son accord. Sauf en cas de reprise familiale ou la reprise sera obligatoire.

# L'admission entraîne pour le demandeur :

- > L'adhésion aux présents statuts
- > Le versement d'une cotisation annuelle variant suivant la surface exploitée soit :

o - de 1 ha : 5 €
o De 1 à 5 ha : 15 €
o Plus de 5 ha : 25 €

> L'acceptation de tout règlement intérieur existant.

#### Article 8 - RADIATION:

# La qualité de membre se perd :

- > Par démission volontaire
- > Par décès, faillite
- > Cessation d'activité

#### Article 9 - EXCLUSION

L'exclusion peut-être prononcée par l'Assemblée Générale à la suite du non respect des statuts et du règlement intérieur.

En aucun cas, la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

#### Article 10 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du syndicat à jour de leur cotisation.

Elle se réunira avant le 15 mars de chaque année avec le syndicat intercommunal d'Aménagement et de Gestion de l'Aéroparc BELFORT.

Elle est convoquée par le Président au moins une fois par an pour :

- > L'examen des comptes de l'année écoulée
- > L'établissement du budget
- > Bilan d'exploitation de l'année
- > Prévision d'exploitation de l'année suivante

Elle établie le règlement intérieur.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des adhérents plus un est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée. Dans ce cas l'Assemblée Générale pourra délibérer quelque soit le nombre d'adhérents présents.

# Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Elle peut-être convoquée par le Président ou à la demande d'au moins 3 membres du syndicat. Elle se réunit et délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

#### Article 12 - BUREAU

L'Assemblée Générale élit en son sein un bureau pour 1 an composé :

- D'un Président,
- D'un trésorier.
- D'un secrétaire,

Les membres sortant sont rééligibles. Le Président de la FDSEA (ou son représentant) est membre de droit.

## Article 13 - RESSOURCES :

# Les ressources du syndicat comprennent :

- Une cotisation annuelle.
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, le Département, les communes, les établissements publics.
- Les dons, et legs qui peuvent également lui être accordés par toute personne physique ou morale.
- Les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.
- Et généralement, toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### Article 14 - MODIFICATION OU DISSOLUTION:

Les présents statuts pourront être modifiés si besoin lors de l'assemblée générale. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à L'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En cas de dissolution du syndicat son reliquat d'actif sera reversé à la FDSEA 90.

En aucun cas son reliquat d'actif ne pourra être partagé entre les membres.

#### Article 16 - FORMALITES :

Le Président du syndicat est chargé de l'accomplissement des formalités de dépôt prévues par la loi.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 mars 2011.

Roger RAMSEYER

Secrétaire